Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23/12/2024

PRÉSENTS : MM.	J. LOUIS, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD, C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents** le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

Monsieur Jean-François COLLIN entre en séance.

2. Prestation de serment du Président de CPAS en qualité de membre du Collège communal

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement ses article L1123-3 et L1126-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle il adopte le pacte de majorité dans lequel Monsieur Julien PETER était présenté comme Président du Conseil d'Action sociale pressenti ;

Vu l'installation du Conseil d'Action sociale en date du 9 décembre 2024, sa désignation et sa prestation de serment en qualité de Président du Conseil d'Action sociale ;

Considérant que le Président du Conseil d'action sociale désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

Déclare :

Les pouvoirs de Monsieur Julien PETER, Président du CPAS, sont validés.

Le Président, Monsieur Julien LOUIS, invite alors le Président du Conseil d'action sociale à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Après avoir prêté le serment requis, Monsieur Julien PETER est déclaré installé dans sa fonction du membre du Collège communal.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2025-2029 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant le plan d'entreprise 2025-2029 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 19 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté avec remarques joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2025-2029 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

4. C.P.A.S. - Budget 2024 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 8 novembre 2023 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2024 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 13 novembre 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 20 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commanté joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 sont approuvées comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.517.196,97 €	3.090.986,63 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.566.935,48 €	3.103.986,63 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 49.738,51 €	- 13.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	222.281,90 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.122,54 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	13.000,00 €
Prélèvements en dépenses	169.420,85 €	0,00 €
Recette globales	1.739.478,87 €	3.103.986,63 €
Dépenses globales	1.739.478,87 €	3.103.986,63 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale.

5. C.P.A.S. - Budget 2025 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 4 novembre 2024 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le projet de budget 2025 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 13 novembre 2024 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2025 et les annexes légales audit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur ledit budget ;

Considérant que ledit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Tableau récapitulatif des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 tel que réformé :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1..580.948,04 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.818.248,82 €	13.000,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 237.300,78 €	- 13.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	75.000,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	6.270,26 €	0,00 €

Prélèvements en recettes	168.571,04 €	13.000,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recette globales	1.829.519,08 €	13.000,00 €
Dépenses globales	1.829.519,08 €	13.000,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

6. Rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, paragraphes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel qu'établi par les Directeurs généraux de la Commune et CPAS ;

Vu que ledit projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la Commune et du C.P.A.S. réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu que ledit rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui dispose d'une faculté de modification lors de sa réunion du 4 novembre 2024 ; que ledit comité n'a apporté aucune modification ;

Vu que ledit projet de rapport a été ensuite présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 14 novembre 2024 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée ;

Vu que ledit projet de rapport doit être annexé au budget de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que joint à la présente.

7. Dotation communale au budget 2025 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2025 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de budget 2025 de la Commune d'Erezée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 240.249,95 euros dans le budget 2025 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. Dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg tel qu'arrêté par le Conseil de zone lors de sa séance du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2025, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 183.749,98 € dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzième.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2025, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2025

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23, § 1, alinéa 2 et 3 ;

Prend connaissance du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2025, - rapport définissant la politique générale et financière de la Commune -, synthétisant la situation de l'administration et des affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, tel que présenté par Monsieur le Bourgmestre.

10. Budget communal 2025 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2025 **par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin)**,

- Et d''arrêter, comme suit, le budget communal (service extraordinaire) de l'exercice 2025 **par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin :**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	8.589.921,95 €	1.669.305,74 €
Dépenses exercice proprement dit	8.584.186,76 €	2.512.500,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	5.735,19 €	- 843.194,26 €
Recettes exercices antérieurs	300.000,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	30.685,89 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	903.194,26 €
Prélèvements en dépenses	250.000,00 €	60.000,00 €
Recettes globales	8.889.921,95 €	2.572.500,00 €
Dépenses globales	8.864.872,65 €	2.572.500,00 €
Boni / Mali global	25.049,30 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	9.069.184,13 €	0,00 €	0,00 €	9.069.184,13 €
Prévisions des	8.955.580,05 €	0,00 €	0,00 €	8.955.580,05 €

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	113.604,08 €	0,00 €	0,00 €	113.604,08 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	9.337.951,68 €	0,00 €	0,00 €	9.337.951,68 €
Prévisions des dépenses globales	9.337.951,68 €	0,00 €	0,00 €	9.337.951,68 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	600.000,00 €	23 décembre 2024
F.E. d'Erezée	63.055,55 € (Intervention ordinaire)	14 novembre 2024
Zone de police	240.249,95 €	23 décembre 2024
Zone de secours	183.749,98 €	23 décembre 2024
RCA Centre sportif d'Erezée	338.532,00 € + 47.565,13 € (Subside ordinaire)	23 décembre 2024

4. Budget participatif : non

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Direction financière.

11. Repas des Ainés - Approbation des factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que le crédit n'était pas suffisant pour honorer toutes les factures relatives à l'organisation du repas des aînés qui s'est déroulé le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de 2024 approuvée par le Conseil communal en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que celle-ci n'est pas encore exécutoire ;

Considérant que le montant total des factures s'élève à 6.905,60 € TVAC ;

Considérant que les différents soumissionnaires ont satisfait à leurs obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 25 novembre 2024 relatif au refus de paiement du mandat 24/001721 - Repas des Ainés (6.905,60 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrits à la modification budgétaire n°2 de 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2024 par laquelle il décide, notamment :

- Du paiement des factures relatives à l'organisation du repas des aînés 2024 pour un montant total de 6.905,60 € TVAC ;
- D'approuver le paiement par le crédit qui est inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F. Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 28 novembre 2024.

12. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes : Néant.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET